



Assemblée générale

Distr. générale
20 mars 2009

Soixante-troisième session
Point 64, b, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 18 décembre 2008

[sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/63/430/Add.2)]

63/172. Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions et celles de la Commission des droits de l'homme relatives aux institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme,

Se félicitant de l'intérêt toujours plus grand porté, dans le monde entier, à la création d'institutions nationales indépendantes et pluralistes pour la promotion et la protection des droits de l'homme, ou au renforcement de celles qui existent,

Rappelant les principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (« Principes de Paris »)¹,

Réaffirmant le rôle important que jouent et que continueront de jouer les institutions nationales pour ce qui est de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales ainsi que de faire plus largement connaître ces droits et libertés et d'y sensibiliser l'opinion,

Considérant le rôle important que joue l'Organisation des Nations Unies dans la mise en place d'institutions nationales indépendantes et efficaces de défense des droits de l'homme guidées par les Principes de Paris, et considérant également, à cet égard, les possibilités qui s'offrent de renforcer et d'élargir la coopération entre l'Organisation et ces institutions nationales au service de la promotion et de la protection des droits de l'homme,

Rappelant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme², où sont réaffirmés le rôle important et constructif que jouent les institutions nationales pour la protection des droits de l'homme, en particulier de par leur fonction consultative auprès des autorités compétentes, et de par leur rôle dans l'action visant à remédier aux violations dont ces droits font l'objet, ainsi que dans la diffusion d'informations sur les droits de l'homme et l'éducation en la matière,

¹ Résolution 48/134, annexe.

² A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

Rappelant également la Déclaration et le Programme d'action de Beijing³, qui exhortent les gouvernements à créer des institutions nationales indépendantes pour la promotion et la protection des droits fondamentaux, y compris ceux des femmes, ou à renforcer les institutions existantes,

Réaffirmant que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables et interdépendants et qu'ils se renforcent mutuellement, que tous les droits de l'homme doivent être considérés comme d'égale importance et qu'il faut se garder de les hiérarchiser ou d'en privilégier certains,

Ayant à l'esprit l'importance des particularités nationales et régionales et de la diversité des contextes historiques, culturels et religieux, et le fait que tous les États, quels que soient leur régime politique, leur système économique et leur héritage culturel, ont le devoir de promouvoir et protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales,

Rappelant le programme d'action pour la promotion et la protection des droits de l'homme adopté par les institutions nationales réunies à Vienne en juin 1993, pendant la Conférence mondiale sur les droits de l'homme⁴, dans lequel il est recommandé de renforcer les activités et les programmes des Nations Unies pour répondre aux demandes d'assistance des États qui souhaitent créer ou renforcer leurs institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme,

Notant que les institutions nationales jouent un rôle important et apportent une contribution des plus utiles lors des réunions de l'Organisation des Nations Unies consacrées aux droits de l'homme et qu'il importe qu'elles continuent d'y participer de manière appropriée,

Se félicitant du renforcement, dans le monde entier, de la coopération régionale entre institutions nationales pour la protection des droits de l'homme et entre ces institutions et d'autres instances régionales de défense des droits de l'homme,

Prenant note avec satisfaction des rapports du Secrétaire général au Conseil des droits de l'homme sur les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme⁵ et sur la procédure d'accréditation suivie par le Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme⁶,

Notant avec satisfaction que la procédure d'accréditation suivie par le Comité international de coordination des institutions nationales a été renforcée,

Notant également avec satisfaction la poursuite des travaux des réseaux régionaux des droits de l'homme en Europe, du Réseau d'institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans les Amériques, du Forum des institutions nationales de défense des droits de l'homme dans la région Asie-Pacifique et du Réseau d'institutions nationales africaines des droits de l'homme,

³ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

⁴ Voir A/CONF.157/NI/6.

⁵ A/HRC/7/69.

⁶ A/HRC/7/70.

Se félicitant du renforcement de la coopération internationale entre institutions nationales pour la protection des droits de l'homme, notamment par l'intermédiaire du Comité international de coordination des institutions nationales,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général⁷ ;
2. *Réaffirme* qu'il importe de créer des institutions nationales efficaces, indépendantes et pluralistes pour la promotion et la protection des droits de l'homme, conformément aux principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (« Principes de Paris »)¹ ;
3. *Apprécie* le rôle que jouent les institutions nationales indépendantes pour la promotion et la protection des droits de l'homme qui, de concert avec les gouvernements, œuvrent en faveur du plein respect des droits de l'homme au niveau national, notamment en contribuant, selon qu'il convient, à donner suite aux recommandations formulées par les mécanismes internationaux de défense des droits de l'homme ;
4. *Se félicite* du rôle toujours plus important que jouent les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme en appuyant la coopération entre leurs gouvernements et l'Organisation des Nations Unies aux fins de la promotion et de la protection des droits de l'homme ;
5. *Considère* que, conformément à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne², il appartient à chaque État de choisir, pour ses institutions nationales, le cadre le mieux adapté à ses propres besoins au niveau national pour promouvoir les droits de l'homme en conformité avec les normes internationales des droits de l'homme ;
6. *Considère également* que les institutions nationales peuvent jouer un rôle capital pour ce qui est de promouvoir et de garantir l'indivisibilité et l'interdépendance de tous les droits de l'homme, et demande à tous les États de veiller à ce que tous les droits de l'homme soient dûment pris en considération dans les mandats des institutions nationales chargées des droits de l'homme qu'ils créent ;
7. *Encourage* les États Membres à créer des institutions nationales efficaces, indépendantes et pluralistes pour la promotion et la protection des droits de l'homme, ou à les renforcer s'il en existe déjà, comme le prévoient la Déclaration et le Programme d'action de Vienne ;
8. *Se félicite* qu'un nombre croissant d'États aient créé ou envisagent de créer des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme ;
9. *Encourage* les institutions nationales que les États Membres ont créées pour la promotion et la protection des droits de l'homme à continuer de s'employer activement à prévenir et combattre toutes les violations des droits de l'homme énumérées dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne et dans les instruments internationaux pertinents ;
10. *Salue* le rôle que jouent les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme au Conseil des droits de l'homme, notamment dans le cadre de son mécanisme d'examen périodique universel et des procédures

⁷ A/63/486.

spéciales, ainsi que dans les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, conformément aux résolutions 5/1 et 5/2 du Conseil des droits de l'homme, en date du 18 juin 2007⁸, et à la résolution 2005/74 de la Commission des droits de l'homme, en date du 20 avril 2005⁹ ;

11. *Note avec satisfaction* les mesures prises par les États qui ont accordé à leurs institutions nationales plus d'autonomie et d'indépendance, notamment en leur conférant des pouvoirs d'enquête ou en renforçant ces pouvoirs, et encourage les autres États à faire de même ;

12. *Reconnaît* le rôle que jouent les institutions nationales pour ce qui est de renforcer l'état de droit et de promouvoir et protéger les droits de l'homme dans tous les secteurs, et les encourage à coopérer, selon qu'il conviendra, avec le système des Nations Unies, les autres institutions financières internationales et les organisations non gouvernementales ;

13. *Prie instamment* le Secrétaire général de continuer d'accorder un rang de priorité élevé aux demandes d'assistance que lui adressent les États Membres qui souhaitent créer des institutions nationales chargées des droits de l'homme, ou renforcer celles qui existent déjà ;

14. *Félicite* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'avoir accordé un rang de priorité élevé à ses activités de soutien aux institutions nationales, encourage la Haut-Commissaire, compte tenu de l'ampleur prise par ces activités, à faire en sorte que des dispositions appropriées soient prises et des crédits dégagés pour que lesdites activités puissent être poursuivies et élargies, et invite les gouvernements à verser des contributions volontaires supplémentaires à cette fin ;

15. *Se félicite* de la création du site Web des institutions nationales¹⁰, qui constitue un important moyen de diffusion d'informations destinées aux institutions nationales, ainsi que d'une base de données contenant des analyses comparées des procédures et méthodes de traitement des plaintes par les institutions nationales chargées des droits de l'homme ;

16. *Note avec satisfaction* que le Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme joue un rôle de plus en plus actif et important, en étroite collaboration avec le Haut-Commissariat, en aidant les gouvernements et les institutions nationales qui en font la demande à donner suite aux résolutions et recommandations visant le renforcement des institutions nationales ;

17. *Note également avec satisfaction* que le Comité international de coordination des institutions nationales se réunit régulièrement et que des dispositions ont été prises pour assurer la participation des institutions nationales chargées des droits de l'homme aux sessions du Conseil des droits de l'homme ;

18. *Prie* le Secrétaire général, agissant en coopération avec le Haut-Commissariat, de continuer à fournir au Comité international de coordination des institutions nationales l'assistance nécessaire pour lui permettre de se réunir durant les sessions du Conseil des droits de l'homme ;

⁸ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 53 (A/62/53)*, chap. IV, sect. A.

⁹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément n° 3 (E/2005/23)*, chap. II, sect. A.

¹⁰ www.nhri.net.

19. *Encourage* les institutions nationales à se faire accréditer par l'intermédiaire du Comité international de coordination des institutions nationales, et note avec satisfaction que la procédure d'accréditation a été renforcée et que le Haut-Commissariat continue de prêter assistance à cet égard, ainsi que d'apporter son aide aux conférences du Comité international de coordination ;

20. *Constate avec satisfaction* que des institutions nationales continuent à tenir des réunions régionales dans certaines régions, et commencent à le faire dans d'autres, et encourage les institutions nationales à organiser, en coopération avec la Haut-Commissaire, des réunions similaires avec les gouvernements et les organisations non gouvernementales dans leur propre région ;

21. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir l'assistance nécessaire pour la tenue de réunions internationales et régionales d'institutions nationales ;

22. *Considère* que le corps judiciaire, le parlement et la société civile, agissant en coopération avec les institutions nationales, peuvent jouer un rôle important et constructif pour une meilleure promotion et protection des droits de l'homme ;

23. *Encourage* tous les États Membres à prendre les mesures voulues pour faciliter l'échange d'informations et de données d'expérience concernant la création d'institutions nationales et leur bon fonctionnement ;

24. *Encourage* tous les mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme ainsi que les institutions, fonds et programmes à travailler, dans le cadre de leurs mandats respectifs et en coopération avec les États Membres et les institutions nationales, à la promotion et à la protection des droits de l'homme, notamment à des projets dans le domaine de la bonne gouvernance et de l'état de droit, et se félicite, à cet égard, des efforts déployés par le Haut-Commissariat pour établir des partenariats en appui aux institutions nationales ;

25. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-quatrième session, de l'application de la présente résolution.

*70^e séance plénière
18 décembre 2008*